



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

NOR : 1122-17-20008

arrêté préfectoral instituant une surveillance des eaux souterraines et des travaux de dépollution

Société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (ex SIREC)
lieu-dit « Bonain »
Commune de Mortrée

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement, ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31 ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- la circulaire ministérielle du 08/02/2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;
- l'arrêté préfectoral du 20/07/1999 autorisant la société LHOMET à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage,..., au lieu-dit « Bonain » à Mortrée, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 6/11/2007 (collecte et traitement des eaux pluviales) et 3/10/2011 (mise à jour du tableau des activités) ;
- le récépissé de déclaration en date du 15/11/2001 par lequel il a été pris acte du changement d'exploitant de cet établissement au profit de la société SIREC, devenue SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Chemin », 50540 à Isigny le Buat ;
- l'arrêté préfectoral du 26/08/2008 imposant la réalisation d'investigations sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines destinées, en particulier, à déterminer l'impact de l'exploitation du site sur la qualité de l'eau du puits d'un habitant de Mortrée ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DE L'ORNE – B.P. 529 – 61018 ALENÇON CEDEX
Internet : www.orne.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 imposant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion et le cas échéant l'élaboration d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels et la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux souterraines sur une année ;
- le plan de gestion de la pollution des sols établi le 05/12/2014 par l'Agence Normandie de la société SITA Remédiation en application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé ;
- la notification de cessation d'activité en date du 28/10/2015 de la société SIREC pour son établissement de Mortrée, à compter du 31/12/2015 ;
- le courrier en date du 10/10/2016 de la société SUEZ RV Grand Ouest Métaux adressé au préfet de L'Orne signifiant le changement de dénomination sociale de la société SIREC à son profit à compter du 01/07/2016 ;
- le mémoire de réhabilitation établi par le cabinet IDDEA le 31/03/2016 intégrant la mise à jour du plan de gestion de la pollution des sols du 05/12/2014 par l'Agence Normandie de la société SITA Remédiation, sur la base d'un diagnostic complémentaire de la qualité du sous-sol et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires produits dans le cadre de la notification de cessation d'activité du site exploité par la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (SIREC) au lieu-dit « Bonain » sur la commune de Mortrée, en application de l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement, l'arrêt de l'exploitation libérant des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées », en date du 13/10/2016, aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19/12/2016 ;

Considérant

- que le diagnostic complémentaire susvisé de pollution produit dans le cadre du mémoire de réhabilitation susvisé établi par le cabinet IDDEA le 31/03/2016 et l'évaluation des risques résiduels pour la santé associée ont mis en évidence :
 - une pollution des sols au droit de l'ancienne installation de transit de déchets de métaux et d'alliages et de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitée en dernier lieu par la société SIREC, au lieu-dit « Bonain », sur le territoire de la commune de Mortrée, en métaux lourds sur l'ensemble du site et, ponctuellement, en mercure, en hydrocarbures dont 20 % sont considérés comme volatils, en composés aromatiques volatils (CAV) dont BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et PCB,
 - que les polluants décelés dans les sols au droit de cet ancien établissement sont susceptibles d'atteindre les eaux souterraines suite à la vulnérabilité de la nappe phréatique présente à partir de 2 m de profondeur au droit du site et, présentent, en conséquence, un risque pour la santé des personnes résidant ou intervenant sur le site en raison de la volatilité de certains d'entre eux ou de leur présence dans les poussières du sol et donc, la nécessité de procéder à la purge d'au minimum environ :
 - . 1858 t de terres et matériaux constitutifs du sous-sol considérés comme les plus pollués, quelque soit le devenir du site (herbage ou usage mixte espaces verts/usage résidentiel ou tertiaire,
 - . 1599 t de terres et matériaux constitutifs du sous-sol supplémentaires avant tout début de travaux d'aménagement visant la mise en place de bâtiments de plain-pied au droit des emprises non compatibles définies dans le mémoire de réhabilitation susvisé établi par le cabinet IDDEA avec l'implantation de tels bâtiments sans protection à l'aide d'une géomembrane ;
- qu'en l'absence d'un bilan quadriennal favorable sur la qualité des eaux souterraines, il ne peut être écarté la possibilité d'une atteinte des eaux de la nappe phréatique présente au droit du site d'emprise de l'ancien établissement exploitée par la société SUEZ RV Grand Ouest Métaux (ex SIREC) au lieu-dit « Bonain » à Mortrée par les polluants susmentionnés ;

- qu'il est en conséquence nécessaire d'imposer le décapage et l'enlèvement des 1858 t de terres et matériaux constitutifs du sous-sol considérés comme les plus pollués et d'imposer la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines en amont et en aval du site avec production d'un bilan quadriennal sur la qualité de ces eaux afin d'être en mesure de se prononcer sur la possibilité :
 - de permettre leur usage sans restrictions,
 - pour ces eaux, d'être à l'origine d'émanations dans l'air du sol incompatibles avec la mise en place de bâtiments de plain-pied, même après l'enlèvement de la totalité de terres et matériaux constitutifs du sous-sol supplémentaires, conditionnant la possibilité de permettre l'édification de tels bâtiments ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

Article 1 : La société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (SIREC) dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Chemin », 50540 à Isigny le Buat est tenue, au droit du terrain sur lequel elle a exploité, jusqu'au 31/12/2015, son ancienne installation de transit de déchets de métaux et d'alliages et de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage située au lieu-dit « Bonain », sur le territoire de la commune de Mortrée, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prélèvements sur les eaux souterraines

La société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux ou son ayant-droit est tenue de faire réaliser des prélèvements d'eaux souterraines au droit du site, en vue d'analyses. Les prélèvements sont réalisés suivant les préconisations définies à l'article 3 du présent arrêté.

Les prélèvements sont réalisés au niveau de piézomètres, au minimum au nombre de trois, l'un situé en amont hydraulique du site, les deux autres implantés en aval hydraulique du site. La détermination de l'implantation, de la position, du diamètre, de la profondeur des piézomètres et de leur nombre est réalisée au vu d'une étude hydrogéologique, élaborée par un hydrogéologue aux compétences reconnues.

Les piézomètres sont réalisés selon la norme AFNOR FD-X-31-614. Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de la surveillance, il doit être procédé à une analyse de référence.

Sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, par un organisme compétent, à la vérification de l'intégrité des 3 piézomètres déjà installés, dénommés PZA, PZB et PZC et représentés sur le plan en annexe au présent arrêté et de leurs caractéristiques (position selon coordonnées Lambert, diamètre, profondeur,...), notamment en référence à la norme AFNOR FD-X-31-614, ou toute norme équivalente, si ces piézomètres continuent à être utilisés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

Après l'enlèvement des 1858 t de terres et remblais considérés comme les plus pollués dont l'extension est définie à l'article 7 du présent arrêté et, au plus tard, dans un délai maximal d'un an, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place sur le site afin de contrôler l'évolution des substances mentionnées dans le présent article.

Deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués au niveau des ouvrages susmentionnés. Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque ouvrage situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

Les paramètres analysés portent, a minima, sur les éléments chimiques suivants : les métaux et notamment, le mercure, le chrome, le cadmium, le nickel, le cuivre, le zinc, le nickel, le plomb, les PCB, les HAP, les HCT, C₅- C₄₀, l'indice phénol, les CAV dont les BTEX.

Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre, avec les tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Tous les frais occasionnés pour le respect des prescriptions du présent article sont à la charge de l'exploitant.

Toute anomalie fait l'objet d'une information au préfet, accompagnée du plan d'actions correctives, et a minima, sous un délai d'un mois à compter du constat de l'origine de l'anomalie.

Article 4 : Valeurs limites

La société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux ou son ayant-droit compare les concentrations obtenues pour les paramètres listés aux articles 3 et 4 du présent arrêté à des références adaptées, dûment justifiées, et notamment aux valeurs limites définies pour les rejets d'effluents liquides prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (en particulier, pour les eaux souterraines).

Toute anomalie fait l'objet d'une information au préfet, accompagnée du plan d'actions correctives et, a minima, sous un délai d'un mois à compter du constat de l'origine de l'anomalie.

Article 5 : Bilan quadriennal

Dans le cadre de la surveillance définie aux articles 3 et 4 du présent arrêté, au bout de 4 ans, puis selon cette même périodicité, la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux ou son ayant-droit procède à un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles, afin de contrôler l'évolution de la pollution et des substances mentionnées également aux articles 3 et 4.

Dans ce cadre, la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux ou son ayant-droit adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles, sur la période quadriennale écoulée ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et/ou l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées », les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées suivant un cycle quadriennal complémentaire pour ce qui concerne le(s) paramètre(s) en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou superficielles est observée, la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux ou son ayant-droit en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

La société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux ou son ayant-droit adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Dans tous les cas, les dispositions du présent arrêté restent applicables avec les modalités de surveillance définies.

Les bilans et les plans de gestion/d'action éventuels sont maintenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6 : protection des piézomètres

Des précautions sont prises pour conserver en bon état les piézomètres. Pour ce faire, des protections sont mises en place au niveau de chacun des ouvrages contre d'éventuels heurts, notamment lors des travaux de dépollution et du réaménagement du site.

Les piézomètres sont munis d'un dispositif de fermeture, maintenu fermé, au moyen d'un cadenas, en dehors des campagnes de prélèvement.

Article 7 : Travaux préalables : purges des terres polluées

Avant tout début de travaux d'aménagement du site, quelque soit leur nature, et avant tout début de la surveillance des eaux souterraines instituée par l'article 3 et, au plus tard dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé à l'enlèvement des terres et remblais considérés comme les plus pollués mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. Les secteurs concernés par ce décapage, d'une superficie totale minimale de l'ordre de 1460 m², ainsi que les profondeurs minimales de décapage, entre 0,3 et 1 m selon les secteurs, sont définis dans le tableau 19 du dossier du mémoire de réhabilitation susvisé établi par le cabinet IDDEA le 31/03/2016. Ces secteurs sont représentés en orange sur la figure 13 du mémoire susvisé et sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Droit de passage

Un droit permanent de passage et d'accès aux piézomètres de contrôle est institué au profit de l'exploitant par le propriétaire en cas de vente des terrains.

Article 9 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 10 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 10 : Publication et information du public

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mortrée et peut y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Orne ainsi que sur le site de façon permanente.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : Exécution

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Mortrée, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Alençon, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

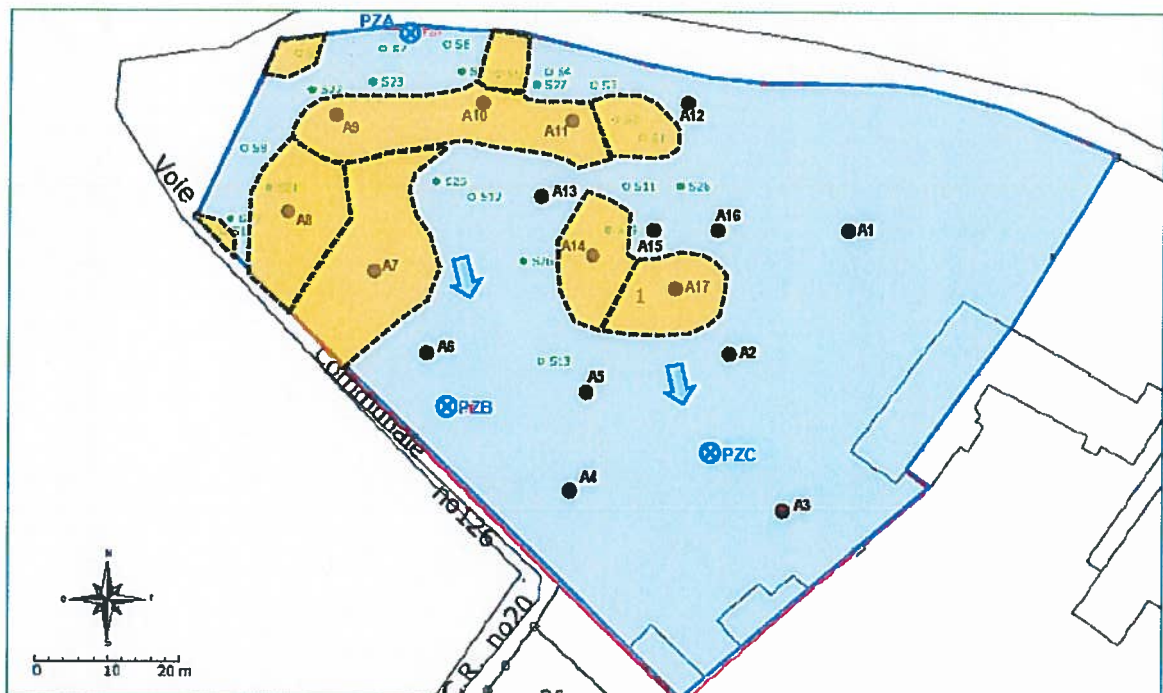


Patrick VENANT

Arrêté du 24 janvier 2017 instituant une surveillance des eaux souterraines et des travaux de dépollution

Commune de Mortrée, lieu-dit « Bonain »

Annexe : emplacement des piézomètres



- Limite de la zone d'étude
- Zone à purger jusqu'au terrain naturel et à caractériser en fond de foule et parois
- + PIÉZOMÈTRE
- SONDAGE
- SONDAGE (JCCO)
- Sondages IDDEA
- ⊗ Piézomètre
- ⇩ Sens d'écoulement de la première nappe (mesures SITA du 04/08/2014)

VU
 Pour être annexé à mon arrêté en
 date de ce jour,
 Alençon, le : 24 JAN 2017
 Le Préfet,

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Secrétaire Général


 Patrick VENANT

